



# Procedure file

Informations de base	
<p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement</p> <p>2013/0410(COD)</p>	Procédure terminée
<p>Assistance mutuelle et collaboration entre les administrations en vue d'assurer la bonne application des réglementations douanière et agricole: système de lutte contre la fraude dans le domaine douanier et gestion des risques en matière douanière</p> <p>Modification Règlement (EC) No 515/97 <a href="#">1992/0450(CNS)</a></p> <p>Sujet</p> <p>2.10.01 Union douanière, franchises, transit communautaire</p> <p>2.80 Coopération et simplification administratives</p> <p>3.10.03 Commercialisation et échanges des produits agricoles et des animaux</p> <p>7.30.02 Coopération douanière</p> <p>8.70.04 Protection des intérêts financiers de l'UE contre la fraude</p>	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<b>IMCO</b> Marché intérieur et protection des consommateurs	S&D <a href="#">JAAKONSAARI Liisa</a>	17/07/2014
		Rapporteur(e) fictif/fictive	
		PPE <a href="#">HELLVIG Eduard-Raul</a>	
		ECR <a href="#">DUDA Andrzej</a>	
		ALDE <a href="#">KALLAS Kaja</a>	
		Verts/ALE <a href="#">ŠOLTES Igor</a>	
	Commission au fond précédente		
	<b>IMCO</b> Marché intérieur et protection des consommateurs		17/12/2013
		S&D <a href="#">CORREIA DE CAMPOS António Fernando</a>	
	Commission pour avis précédente		
	<b>CONT</b> Contrôle budgétaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	<b>AGRI</b> Agriculture et développement rural	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	<b>LIBE</b> Libertés civiles, justice et affaires intérieures	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	<a href="#">Agriculture et pêche</a>	<a href="#">3386</a>	11/05/2015
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	<a href="#">Office européen de lutte antifraude (OLAF)</a>	BIEŃKOWSKA Elżbieta	
Cour des comptes européenne			

Evénements clés			
25/11/2013	Publication de la proposition législative	COM(2013)0796	Résumé

09/12/2013	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture/lecture unique		
18/03/2014	Vote en commission, 1ère lecture/lecture unique		
26/03/2014	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A7-0241/2014</a>	Résumé
15/04/2014	Résultat du vote au parlement		
15/04/2014	Décision du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">T7-0344/2014</a>	Résumé
06/10/2014	Ouverture des négociations interinstitutionnelles après 1ère lecture par la commission parlementaire		
17/03/2015	Approbation en commission du texte accordé aux négociations interinstitutionnelles en 2ème lecture précoce	PE609.315 PE609.314	
17/06/2015	Publication de la position du Conseil	<a href="#">08257/3/2015</a>	Résumé
09/07/2015	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
16/07/2015	Vote en commission, 2ème lecture		
20/07/2015	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	<a href="#">A8-0234/2015</a>	Résumé
08/09/2015	Débat en plénière		
08/09/2015	Décision du Parlement, 2ème lecture	<a href="#">T8-0283/2015</a>	Résumé
09/09/2015	Signature de l'acte final		
09/09/2015	Fin de la procédure au Parlement		
18/09/2015	Publication de l'acte final au Journal officiel		

## Informations techniques

Référence de procédure	2013/0410(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification Règlement (EC) No 515/97 <a href="#">1992/0450(CNS)</a>
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 033; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 325-p4
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Consultation obligatoire d'autres institutions	<a href="#">Cour des comptes européenne</a>
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	IMCO/8/01424

## Portail de documentation

Document de base législatif		COM(2013)0796	25/11/2013	EC	Résumé
-----------------------------	--	---------------	------------	----	--------

Document annexé à la procédure		<a href="#">SWD(2013)0482</a>	25/11/2013	EC	
Document annexé à la procédure		<a href="#">SWD(2013)0483</a>	25/11/2013	EC	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE529.735</a>	13/02/2014	EP	
Projet de rapport de la commission		<a href="#">PE527.948</a>	17/02/2014	EP	
Cour des comptes: avis, rapport		<a href="#">N8-0018/2014</a> <a href="#">JO C 094 31.03.2014, p. 0001</a>	25/02/2014	CofA	Résumé
Document annexé à la procédure		<a href="#">N8-0032/2014</a> <a href="#">JO C 219 11.07.2014, p. 0008</a>	11/03/2014	EDPS	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A7-0241/2014</a>	26/03/2014	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">T7-0344/2014</a>	15/04/2014	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		<a href="#">SP(2014)471</a>	09/07/2014	EC	
Position du Conseil		<a href="#">08257/3/2015</a>	17/06/2015	CSL	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil		<a href="#">COM(2015)0318</a>	24/06/2015	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission		<a href="#">PE560.902</a>	30/06/2015	EP	
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		<a href="#">A8-0234/2015</a>	20/07/2015	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		<a href="#">T8-0283/2015</a>	08/09/2015	EP	Résumé
Projet d'acte final		<a href="#">00051/2015/LEX</a>	09/09/2015	CSL	
Pour information		<a href="#">SWD(2018)0385</a>	03/09/2018	EC	

### Informations complémentaires

Commission européenne

[EUR-Lex](#)

### Acte final

[Règlement 2015/1525](#)

[JO L 243 18.09.2015, p. 0001](#) Résumé

Acte législatif final contenant des dispositions relatives aux actes délégués

## 2013/0410(COD) - 25/11/2013 Document de base législatif

**OBJECTIF** : améliorer la gestion des risques douaniers et renforcer la détection et la prévention des fraudes en matière douanière.

**ACTE PROPOSÉ** : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

**RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN** : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

**CONTEXTE** : la lutte contre les violations de la réglementation douanière nécessite un échange d'informations intensif dans le cadre de la coopération entre les États membres ainsi qu'entre ces derniers et la Commission.

Même si cette coopération a déjà donné de bons résultats, des mesures supplémentaires demeurent nécessaires dans un certain nombre de domaines recensés, notamment en ce qui concerne le fonctionnement du système de lutte contre la fraude dans le domaine douanier et l'amélioration de la gestion des risques en matière douanière au niveau national et au niveau de l'Union.

Plusieurs défis doivent être relevés :

- Comblent les lacunes des systèmes existants de détection des fraudes en matière douanière : la Commission estime que l'efficacité des méthodes actuelles peut être renforcée si les services compétents disposent systématiquement et en temps utile de données de qualité concernant statut des conteneurs (Container Status Messages - CSM) transportant les marchandises, les importations, les exportations et le transit, au niveau national comme au niveau de l'UE.
- Améliorer la gestion des risques en matière douanière et la sécurité de la chaîne d'approvisionnement au niveau national et au niveau de l'UE : la nécessité est reconnue : i) de mettre en place un niveau équivalent de contrôles douaniers pour les marchandises introduites sur le territoire douanier de l'Union ou sorties de celui-ci, ii) d'établir un cadre de gestion des risques à l'échelle de l'Union afin de promouvoir une approche commune.
- Régler le problème des retards accumulés dans les enquêtes de l'OLAF : les documents justificatifs accompagnant les déclarations d'importation et d'exportation (facture, certificat d'origine, etc.) sont conservés non plus par les administrations douanières, mais par les opérateurs économiques. Les États membres doivent donc d'abord obtenir les informations auprès des opérateurs économiques, puis les transmettre à la Commission. Ce mécanisme entraîne des retards dans les enquêtes de l'OLAF.
- Clarifier la possibilité de restreindre la visibilité des données : à l'heure actuelle, le système d'information antifraude (AFIS) est sous-exploité car les États membres n'ont pas la possibilité de définir les utilisateurs potentiels des informations qu'ils introduisent dans le système. Les utilisateurs partageraient plus volontiers les informations dont ils disposent au sein du système AFIS s'ils avaient la possibilité de protéger les données sensibles.
- Rationaliser le contrôle de la protection des données : il est nécessaire de garantir une collaboration plus étroite entre les deux organismes de surveillance que sont le contrôleur européen de la protection des données (CEPD) et l'autorité de contrôle commune des douanes (ACCD). Un autre problème à clarifier est celui de la responsabilité des systèmes techniques mis en place par la Commission.
- Clarifier l'admissibilité des preuves recueillies au titre de l'assistance mutuelle : il est nécessaire de préciser que les preuves obtenues au titre de l'assistance mutuelle peuvent être utilisées par les procureurs dans les procédures pénales nationales.

ANALYSE D'IMPACT : l'analyse a conclu que les modifications envisagées devaient poursuivre les objectifs suivants: i) mettre en place les conditions pour améliorer la lutte contre la fraude en matière douanière fondée sur la fausse déclaration de l'origine des marchandises, sur la description erronée des marchandises et sur l'utilisation abusive du système de transit ; ii) accélérer les enquêtes de l'OLAF.

Les options proposées sont compatibles avec le respect des droits fondamentaux.

CONTENU : la Commission propose de modifier le règlement (CE) n° 515/97 de façon à améliorer la détection et la prévention des fraudes en matière douanière, ainsi que la réalisation d'enquêtes à leur sujet, en intensifiant l'échange des informations et éléments de preuve disponibles et en améliorant le fonctionnement du système mis en place.

Concrètement, la proposition vise à :

- actualiser la définition du concept de réglementation douanière afin d'adapter la terminologie au domaine douanier, en ajoutant des références à l'entrée et à la sortie des marchandises ;
- éliminer l'incertitude juridique qui règne actuellement quant à la possibilité d'utiliser les informations recueillies au titre de l'assistance mutuelle comme élément de preuve dans les procédures pénales nationales ;
- imposer aux compagnies de navigation hauturière de transmettre à la Commission les messages sur le statut des conteneurs (Container Status Messages CSM) ;
- établir une base de données centrale pour les données relatives aux importations et aux exportations ;
- établir un répertoire centralisé pour les données relatives au transit;
- permettre à la Commission d'obtenir directement auprès des entreprises du secteur privé les documents accompagnant les déclarations d'importation et d'exportation de façon à accélérer les enquêtes de l'OLAF ;
- introduire la possibilité de choisir les utilisateurs potentiels des données (visibilité restreinte), afin que les États membres puissent recourir beaucoup plus largement aux bases de données, avec un gain d'efficacité ;
- simplifier et harmoniser les règles régissant le contrôle du respect des dispositions en matière de protection des données applicables au CEPD et à l'ACCD. La proposition introduit une durée de conservation maximale de dix ans pour les données stockées dans le SID et dispose que le CEPD doit être informé lorsque des données à caractère personnel sont stockées pendant plus de cinq ans.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : l'incidence budgétaire est estimée à 60,526 millions EUR (y compris les ressources humaines et autres dépenses administratives) pour la période 2014-2020.

L'effort budgétaire concerne essentiellement les coûts informatiques liés à la gestion et au perfectionnement du système AFIS existant. Les coûts liés à la mise en œuvre de la proposition seront pris en charge dans le cadre des prévisions existantes concernant le cadre financier pluriannuel, de sorte qu'il ne sera pas nécessaire de demander une dotation budgétaire supplémentaire.

ACTES DÉLÉGUÉS : la proposition contient des dispositions habilitant la Commission à adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

## 2013/0410(COD) - 25/02/2014 Cour des comptes: avis, rapport

AVIS N° 1/2014 de la Cour des comptes sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 515/97 relatif à l'assistance mutuelle entre les autorités administratives des États membres et à la collaboration entre celles-ci et la Commission en vue d'assurer la bonne application des réglementations douanière et agricole.

L'objectif poursuivi par le projet de règlement concerne la bonne application de la législation de l'Union dans les domaines des douanes et de l'agriculture, en offrant notamment à la Commission - mais également aux autorités douanières et autres des États membres - des mécanismes plus efficaces pour l'aider à prévenir, à rechercher et à poursuivre les opérations qui sont contraires aux réglementations douanière et agricole.

La Cour considère que cette proposition contribuera à atteindre les objectifs poursuivis par le règlement sous réserve des remarques suivantes :

Répertoire de données : la proposition fixe les modalités selon lesquelles la Commission établira et analysera un répertoire de données

provenant de prestataires de services publics ou privés dont les activités sont liées à la chaîne d'approvisionnement internationale, et partagera ces données avec les autorités des États membres. La proposition réserve l'accès à ce répertoire aux services de la Commission et aux autorités nationales désignés et subordonne le transfert de données à d'autres institutions au respect de certaines conditions spécifiques.

La Cour recommande d'indiquer, aux articles concernés, que ces dispositions s'appliquent «sans préjudice des droits d'accès aux documents et aux informations dont dispose la Cour des comptes en vertu de l'article 287, paragraphe 3, du TFUE». Cela permettrait d'assurer que toutes les parties impliquées dans la mise en œuvre du règlement ont connaissance des pouvoirs de contrôle de la Cour et du fait que ces derniers ne peuvent pas être soumis à des conditions restrictives. De plus, il devrait être fait référence à la Cour des comptes dans l'article 29 relatif à l'accès au système d'information des douanes.

Mouvements de conteneurs : la proposition fixe les dispositions selon lesquelles la Commission devra obtenir et traiter les informations relatives aux mouvements de conteneurs à destination et en provenance du territoire douanier de l'Union ou au sein de celui-ci. Ces informations seront fournies par des prestataires de services publics ou privés, concrètement les compagnies maritimes.

La Cour constate qu'il n'existe pas, dans la proposition législative, de disposition concernant la vérification de l'exhaustivité, de la fiabilité et de l'actualité des données fournies par les compagnies maritimes. En outre, la fiche financière législative ne prévoit aucune ressource pour ce type de procédure. La Cour estime que l'exhaustivité, la fiabilité et l'actualité des données représentent des risques qui doivent être pris en considération, en tenant compte du coût des éventuels contrôles mis en place.

Accès aux documents aux fins d'enquêtes : en vue d'accélérer les enquêtes, la proposition habilite la Commission (l'OLAF) à obtenir directement auprès des opérateurs économiques les documents accompagnant les déclarations d'importation et d'exportation.

Dans l'intérêt d'une coopération loyale et efficace entre la Commission et les États membres, la proposition devrait disposer que la Commission : a) est tenue d'informer les autorités nationales des États membres concernés au sujet de toute demande envoyée à un opérateur économique; b) peut demander assistance aux autorités nationales compétentes pour l'obtention de documents, notamment dans le cas où les opérateurs économiques ne satisferaient pas immédiatement à sa demande.

## 2013/0410(COD) - 11/03/2014 Document annexé à la procédure

---

### AVIS CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES (CEPD)

La proposition de la Commission modifie l'un des actes juridiques les plus importants en matière de violations de la réglementation douanière. La lutte contre les violations de la réglementation douanière de l'Union nécessite un échange d'informations intensif (y compris de données à caractère personnel) dans le cadre de la coopération entre les autorités compétentes dans les États membres ainsi qu'entre ces dernières et la Commission.

Avant l'adoption de la proposition, le CEPD a eu la possibilité de remettre des observations informelles à la Commission. Le 29 novembre 2013, la proposition a été envoyée au CEPD pour observations. Certaines de ces observations ont été prises en compte. En conséquence, les garanties relatives à la protection des données dans la proposition ont été renforcées.

Toutefois, le CEPD relève que la proposition contient aussi des faiblesses relativement graves qui devaient être supprimées avant son adoption finale.

Le CED souligne que la Commission aurait dû adopter une approche plus complète concernant la législation sur l'assistance mutuelle en matière douanière notamment en décidant de supprimer la double base règlement/décision et de la remplacer par un acte unique basé exclusivement sur le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, afin de garantir la sécurité juridique et un régime homogène de protection des données.

Dans ce contexte, le CEPD recommande :

- l'introduction d'un nouveau modèle de contrôle de l'ensemble des bases de données impliquant le traitement de données à caractère personnel établies sur la base du règlement et de la proposition. Ce modèle reposerait sur un contrôle coordonné articulé autour d'une structure à trois niveaux: autorités chargées de la protection des données au niveau national, CEPD au niveau central et coordination entre ces deux niveaux ;
- la désignation du CEPD comme secrétaire de la coordination du contrôle en vertu de la fois de la décision et du règlement ;
- l'introduction d'une disposition générale visant à préciser que le règlement (CE) no 45/2001 s'applique au traitement de données à caractère personnel effectué par des institutions communautaires et que les législations nationales mettant en œuvre la directive 95/46/CE sont applicables au traitement effectué par les autorités compétentes pertinentes dans les divers États membres ;
- le remplacement de diverses dispositions fragmentées par des dispositions uniformes précisant pour chaque base de données: i) le rôle de la Commission en tant que responsable du traitement ; ii) si besoin, le rôle de contrôle du CEPD lorsque la Commission est le responsable du traitement, par opposition aux cas où le traitement fait l'objet du contrôle des autorités nationales chargées de la protection des données; iii) les mesures techniques devant être adoptées par la Commission pour garantir la sécurité du traitement; et iv) la nécessité d'un contrôle préalable par le CEPD ;
- la révision des nouvelles périodes de conservation sur la base d'une évaluation de la nécessité de la durée pour chaque cas particulier, ainsi que la modification des dispositions relatives à l'anonymisation des données pour imposer la suppression des données ;
- la fourniture d'une liste exhaustive des données à insérer la base de données CSM sur les mouvements des conteneurs. À titre alternatif, la proposition devrait explicitement interdire l'insertion de données à caractère personnel dans cette base de données.

## 2013/0410(COD) - 26/03/2014 Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

---

La commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs a adopté le rapport d'António Fernando CORREIA DE CAMPOS (S&D, PT) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 515/97 du 13 mars 1997 relatif à l'assistance mutuelle entre les autorités administratives des États membres et à la collaboration entre celles-ci et la Commission en vue d'assurer la bonne application des réglementations douanière et agricole.

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit.

**Nécessité de lutter contre la fraude :** pour assurer un niveau élevé de protection des consommateurs, le rapport a souligné le devoir de l'Union de lutter contre la fraude douanière en vue de réaliser l'objectif du marché intérieur de disposer de produits sûrs et accompagnés de certificats d'origine authentiques. Devant l'ampleur croissante de la fraude douanière, ils ont jugé fondamental de renforcer la détection et la prévention aussi bien au niveau national qu'au niveau de l'Union.

**Reconnaissance des preuves :** par souci de sécurité juridique, les députés sont davis que les preuves recueillies dans le cadre de procédures administratives devraient être reconnues au point de vue judiciaire dans les États membres, non seulement dans les cas d'assistance sur demande, mais également dans ceux d'assistance spontanée, étant donné que rien ne justifie une différenciation de la validité juridique des preuves entre les deux types de cas.

**Accélérer la conduite des enquêtes dans le domaine des douanes :** à cette fin, les députés ont suggéré que la Commission soit habilitée, dans certaines circonstances et après notification préalable des États membres, à demander les documents accompagnant les déclarations d'importation et d'exportation directement aux opérateurs économiques concernés. Les opérateurs économiques concernés devraient être informés du type de procédure dont il s'agit. Les opérateurs économiques devraient être tenus de fournir en temps utile à la Commission les documents demandés, après notification préalable envoyée par celle-ci aux États membres.

**Protection des données :** les députés estiment que les opérateurs doivent savoir quelles sont les organisations et agences auxquelles la Commission pourrait communiquer des données. Pour des raisons de sécurité juridique et de transparence, ils ont proposé d'établir la liste dans l'acte de base, à savoir l'Organisation mondiale des douanes, l'Organisation maritime internationale, l'Organisation de l'aviation civile internationale et l'Association du transport aérien international, et Europol.

**Actes délégués :** la Commission est encouragée à consulter les représentants commerciaux du secteur du transport maritime régulier par conteneurs au sujet du développement des actes délégués et des actes d'exécution visés au règlement. Ceux-ci pourraient être invités à participer aux réunions de commission pertinentes et aux groupes d'experts qui pourront être sollicités pour rédiger ces actes.

**Evaluation :** au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur du règlement, la Commission devrait procéder à des évaluations pour examiner la faisabilité d'étendre les données contenues dans le répertoire visé à au règlement (CE) n° 515/97 en y intégrant les données relatives à l'importation et au transit des marchandises par voie terrestre et aérienne et la nécessité d'étendre les données contenues dans le répertoire en y intégrant les données sur l'exportation.

## 2013/0410(COD) - 15/04/2014 Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

---

Le Parlement européen a adopté par 644 voix pour, 15 contre et 12 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 515/97 du 13 mars 1997 relatif à l'assistance mutuelle entre les autorités administratives des États membres et à la collaboration entre celles-ci et la Commission en vue d'assurer la bonne application des réglementations douanière et agricole.

La position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire a modifié la proposition de la Commission comme suit.

**Nécessité de lutter contre la fraude :** il rappelle, dans un considérant, que selon les estimations de la Commission, la fraude liée aux fausses déclarations de l'origine pourrait représenter, à elle seule, une perte annuelle de 100 millions EUR pour l'UE-27.

Pour assurer un niveau élevé de protection des consommateurs, le Parlement a souligné le devoir de l'Union de lutter contre la fraude douanière en vue de réaliser l'objectif du marché intérieur de disposer de produits sûrs et accompagnés de certificats d'origine authentiques. Devant l'ampleur croissante de la fraude, il a jugé fondamental de renforcer la détection et la prévention aussi bien au niveau national qu'au niveau de l'Union.

**Reconnaissance des preuves :** par souci de sécurité juridique, les députés sont davis que les preuves recueillies dans le cadre de procédures administratives - documents, copies certifiées conformes de documents, attestations, instruments ou décisions émanant des autorités administratives, rapports et les autres renseignements obtenus par des agents d'un État membre - devraient être reconnues au point de vue judiciaire dans les États membres, non seulement dans les cas d'assistance sur demande, mais également dans ceux d'assistance spontanée, étant donné que rien ne justifie une différenciation de la validité juridique des preuves entre les deux types de cas.

**Relations avec la Commission :** le texte amendé prévoit que les autorités devraient communiquer à la Commission dans les meilleurs délais, et au plus tard dans un délai de trois semaines, de leur propre initiative ou à la demande motivée de cette dernière, toutes informations appropriées. Si la Commission estime que des irrégularités ont été commises, elle devrait en informer l'État membre concerné et celui-ci devrait procéder, au plus tard trois semaines après réception des informations, à une enquête administrative.

**Transporteurs maritimes :** seuls les transporteurs maritimes qui stockent des données relatives aux mouvements et au statut des conteneurs ou qui ont accès à ces données devraient notifier à la Commission les messages sur le statut des conteneurs (Container Status Messages ou «CSM»). Il est précisé que les CSM requis seraient notifiés pour les conteneurs devant arriver, à bord d'un navire, sur le territoire douanier de l'Union en provenance d'un pays tiers.

**Accélérer la conduite des enquêtes dans le domaine des douanes :** à cette fin, le Parlement a suggéré que la Commission soit habilitée, dans certaines circonstances et après notification préalable des États membres, à demander les documents accompagnant les déclarations d'importation et d'exportation directement aux opérateurs économiques concernés.

Les opérateurs économiques concernés devraient être informés du type de procédure dont il s'agit. Ils devraient être tenus de fournir dans un délai de trois semaines à la Commission les documents demandés, après notification préalable envoyée par celle-ci aux États membres.

**Protection des données :** les députés ont estimé que les opérateurs devaient savoir quelles sont les organisations et agences auxquelles la Commission pourrait communiquer des données. Pour des raisons de sécurité juridique et de transparence, ils ont proposé d'établir la liste dans l'acte de base, à savoir l'Organisation mondiale des douanes, l'Organisation maritime internationale, l'Organisation de l'aviation civile internationale et l'Association du transport aérien international, et Europol.

La procédure régissant la conservation des données dans le SID devrait être simplifiée. Toutefois, Le délai de prescription de trois ans, actuellement en vigueur pour les infractions à la législation douanière, ne devrait pas être supprimé par la durée de conservation.

Actes d'exécution et actes délégués : un amendement vise à inclure dans les dispositions sur l'habilitation, la création par un acte d'exécution des dispositions qui pourraient être nécessaires pour la manutention des conteneurs qui sont introduits dans l'UE en raison de détournements de navires et de cargaisons.

En outre, la Commission est encouragée à consulter les représentants commerciaux du secteur du transport maritime régulier par conteneurs au sujet du développement des actes délégués et des actes d'exécution visés au règlement. Ceux-ci pourraient être invités à participer aux réunions de commission pertinentes et aux groupes d'experts qui pourront être sollicités pour rédiger ces actes.

Évaluation : au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur du règlement, la Commission devrait procéder à des évaluations pour examiner la faisabilité d'étendre les données contenues dans le répertoire visé à au règlement (CE) n° 515/97 en y intégrant les données relatives à l'importation et au transit des marchandises par voie terrestre et aérienne et la nécessité d'étendre les données contenues dans le répertoire en y intégrant les données sur l'exportation.

## 2013/0410(COD) - 17/06/2015 Position du Conseil

---

La position du Conseil en première lecture modifie la proposition initiale de la Commission en la reformulant sur la base de l'accord conclu avec le Parlement européen. Le Parlement européen avait voté 53 amendements à la proposition de la Commission.

Le Conseil a apporté un certain nombre de modifications à la proposition initiale et a en grande partie modifié la structure du texte. Sagissant des principales questions clés, le Conseil a en particulier :

- modifié la définition de «réglementation douanière» conformément au [règlement \(UE\) n° 952/2013](#) sur le code des douanes et ajouté les définitions de «territoire douanier de l'Union» et de «transporteur»;
- clarifié les règles concernant l'admissibilité des éléments de preuve dans les procédures administratives et judiciaires ;
- précisé l'objectif, le contenu et l'utilisation des répertoires créés en vertu du règlement : i) les États membres devraient avoir le même niveau d'accès que la Commission au répertoire CSM (messages sur le statut des conteneurs) ; ii) les données concernant l'exportation de cargaisons de biens sensibles, tels que le tabac, les produits du tabac, l'alcool, les boissons alcooliques et les produits énergétiques devraient être transmises au répertoire CSM par les transporteurs ; iii) la possibilité de transférer certaines données du «répertoire des importations, des exportations et du transit» vers des organisations internationales ou des agences de l'UE a été supprimée;
- clarifié les règles liées aux mouvements de conteneurs qui ne devraient pas être déclarés dans le répertoire CSM;
- rationalisé les références aux règles relatives à la protection des données, conformément au règlement (CE) n° 45/2001;
- précisé que les documents accompagnant les déclarations d'importation et d'exportation devraient être fournis par les États membres, sur demande de la Commission, et que cette demande devrait être traitée dans un délai de quatre semaines;
- prévu que les données figurant dans le système d'information douanier (SID) devraient être stockées pendant une durée maximale de cinq ans, prolongée d'une durée supplémentaire de deux ans si cela est justifié;
- prévu que, deux ans après l'entrée en vigueur du règlement, la Commission évalue la nécessité d'étendre les données relatives à l'exportation et les données relatives aux mouvements terrestres et aériens figurant dans les répertoires concernés;
- fixé la date d'application au 1<sup>er</sup> septembre 2016, compte tenu des actes délégués et d'exécution à adopter, et des tâches préparatoires que les États membres doivent accomplir.

## 2013/0410(COD) - 24/06/2015 Communication de la Commission sur la position du Conseil

---

La Commission a émis un avis sur la position du Conseil relative à l'adoption de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 515/97 relatif à l'assistance mutuelle entre les autorités administratives des États membres et à la collaboration entre celles-ci et la Commission en vue d'assurer la bonne application des réglementations douanière et agricole.

Tous les amendements de la proposition de la Commission ayant été examinés durant les discussions tripartites, la Commission peut accepter les amendements que le Conseil a adoptés lors de sa première lecture.

La position du Conseil reprend l'essentiel des éléments fondamentaux de la proposition de la Commission, avec seulement quelques modifications marginales que la Commission a pu soutenir. Parmi les amendements apportés figure :

- la clarification du fait que les informations obtenues par l'assistance mutuelle ne peuvent être utilisées comme preuves dans les procédures judiciaires que si l'État membre qui envoie l'information ne s'oppose pas à un tel usage ;
- l'extension de la modification du règlement relative à la reconnaissance de la preuve pour couvrir les informations obtenues par le mécanisme d'assistance spontanée;
- la restriction du champ des données à inclure dans les répertoires proposés;
- l'ajout d'une disposition régissant les sanctions pour défaut de rapport en matière de CSM (messages sur le statut des conteneurs) par les transporteurs;
- la suppression de la disposition sur le transfert des données des répertoires proposés aux organisations internationales et aux agences de l'Union;
- la modification apportée à la procédure permettant à la Commission d'obtenir les documents à l'appui des déclarations.

## 2013/0410(COD) - 20/07/2015 Recommandation déposée de la commission, 2e lecture

---

La commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs a adopté la recommandation pour la deuxième lecture contenue dans le rapport de Liisa JAAKONSAARI (S&D, FI) sur la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 515/97 du Conseil relatif à l'assistance mutuelle entre les autorités

administratives des États membres et à la collaboration entre celles-ci et la Commission en vue d'assurer la bonne application des réglementations douanière et agricole.

La commission parlementaire a recommandé que le Parlement européen approuve la position du Conseil en première lecture sans y apporter d'amendements.

## 2013/0410(COD) - 08/09/2015 Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

---

Le Parlement européen a adopté une résolution législative sur la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 515/97 du Conseil relatif à l'assistance mutuelle entre les autorités administratives des États membres et à la collaboration entre celles-ci et la Commission en vue d'assurer la bonne application des réglementations douanière et agricole.

Le Parlement a approuvé la position du Conseil en première lecture sans y apporter d'amendements.

Une proposition de rejet de la position du Conseil, déposée par le groupe EFDD, a été rejetée en plénière par 62 voix pour, 604 contre et 22 abstentions.

## 2013/0410(COD) - 09/09/2015 Acte final

---

**OBJECTIF :** renforcer, au sein de l'Union, la détection et la prévention des fraudes en matière douanière, ainsi que la réalisation d'enquêtes à leur sujet.

**ACTE LÉGISLATIF :** Règlement (UE) 2015/1525 du Parlement Européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 515/97 du Conseil relatif à l'assistance mutuelle entre les autorités administratives des États membres et à la collaboration entre celles-ci et la Commission en vue d'assurer la bonne application des réglementations douanière et agricole

**CONTENU :** le règlement apporte des modifications au [règlement \(CE\) n° 515/97](#). Ces modifications visent à combler les lacunes des systèmes existants de détection des fraudes en matière douanière et à remédier aux retards dans les enquêtes de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF).

Le règlement modificatif :

- actualise la définition du concept de réglementation douanière afin d'adapter la terminologie au domaine douanier, en ajoutant des références à l'entrée et à la sortie des marchandises ;
- clarifie les règles concernant la possibilité d'utiliser les informations obtenues par l'assistance mutuelle comme preuves dans les procédures judiciaires et administratives ;
- prévoit la création d'un répertoire des messages sur le statut des conteneurs («Container Status Messages» ou «répertoire CSM») contenant les données relatives aux mouvements de conteneurs ; les États membres auront le même niveau d'accès que la Commission au répertoire CSM ;
- établit un répertoire de données déclarées par les transporteurs ou «répertoire du transport», ainsi qu'un répertoire centralisé pour les données relatives aux importations, aux exportations et au transit de marchandises ;
- introduit la possibilité de choisir les utilisateurs potentiels des données introduites dans les répertoires (visibilité restreinte des données), afin que les États membres puissent recourir beaucoup plus largement aux bases de données, avec un gain d'efficacité ;
- précise la procédure permettant à la Commission d'obtenir les documents à l'appui des déclarations détenus par les opérateurs économiques ; il est prévu que les documents accompagnant les déclarations d'importation et d'exportation doivent être fournis par les États membres, sur demande de la Commission, et que cette demande doit être traitée dans un délai de quatre semaines ;
- rationalise le contrôle de la protection des données en prévoyant notamment que les données figurant dans le système d'information douanier (SID) doivent être stockées pendant une durée maximale de cinq ans, prolongée d'une durée supplémentaire de deux ans si cela est justifié ;
- prévoit qu'au plus tard le 9 octobre 2017, la Commission évalue la nécessité d'étendre les données relatives à l'exportation figurant dans les répertoires concernés, ainsi que la faisabilité d'étendre les données contenues dans le répertoire du transport aux données relatives à l'importation, à l'exportation et au transit des marchandises par voie terrestre et aérienne.

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 8.10.2015. Le règlement est applicable à partir du 1.9.2016. Certaines dispositions s'appliquent à partir du 8.10.2015.

**ACTES DÉLÉGUÉS :** la Commission peut adopter des actes délégués afin de compléter certains éléments non essentiels du règlement (CE) n° 515/97, et notamment de préciser les informations à introduire dans le SID. Le pouvoir d'adopter de tels actes est conféré à la Commission pour une période de cinq ans (pouvant être tacitement prorogée) à compter du 8 octobre 2015. Le Parlement européen ou le Conseil peuvent formuler des objections à l'égard d'un acte délégué dans un délai de deux mois à compter de la date de notification (ce délai pouvant être prolongé de deux mois). Si le Parlement européen ou le Conseil formulent des objections, l'acte délégué n'entre pas en vigueur.